



RE : 03 /REC/ARMP/2015

Organisation Non Gouvernementale pour le  
Développement « Debout Lokalo » c / Le Ministère de  
l'Agriculture et du Développement Rural

**AVIS N° 01 /16/ARMP/CRD DU 25 FEVRIER 2016 DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE  
L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT  
« DEBOUT LOKALO » RELATIF A L'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHÉ  
N°20/EQ/INTER-GOUV/MINAGRIDEV/BCECO/DG/DRP/RRV/2012/MT  
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES PISTES RURALES DU TERRITOIRE DE  
BOKUNGU DANS LA PROVINCE DE L'EQUATEUR**

**EN CAUSE :**

**ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT « DEBOUT  
LOKALO »**

Av Bokassa n°664, Immeuble MASSAMBA, 2<sup>ème</sup> niveau Local 5, Réf : Rond-point Kin-Mazière  
Gombe, Kinshasa.

Téléphone : +243 815045091-0854718979

E-mail : albertbengala@yahoo.fr

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

Croisement Boulevard du 30 juin et Avenue Batetela, Commune de la Gombe, Kinshasa

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

## I. RESUME DES FAITS

En date du 27 décembre 2012, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a lancé l'Appel d'Offres n° 360/MINAGRI/BCECO/DG/DPM/RRV/2012/MT relatif à l'entretien des pistes rurales du territoire de Bokungu, province de l'Equateur dans le cadre du PREAG-Programme de Relance de la Campagne Agricole 2012-2013.

Au terme de l'Appel d'Offres précité, la Requirante a été notifiée de l'attribution du marché par lettre n°160/230/DVDA/DN/2012 du 31 décembre 2012 de la Direction Nationale des Voies de Dessertes Agricoles (DVDA), qui lui a aussi demandé d'entrer en contact avec la Direction des Voies de Desserte Agricole pour toutes dispositions utiles à l'exécution des travaux. Elle a été instruite de commencer l'exécution des travaux d'entretien routier dans l'axe Bongemba-Imbaw Yiongonda-Lot 20 : PK 66+000-PK 77 +000.

La Requirante a débuté les travaux sur l'axe routier Bongemba-Imbaw Yiongonda, PK77+000 en date du 4 février 2013 tel qu'attesté par le PV de démarrage des travaux de la Direction des Voies de Desserte Agricole AGRICOLE-DVDA de la Province de l'Equateur signé à Bokungu en date du 4 février 2013 entre le Coordonnateur Provincial et la Requirante.

En date du 9 août 2013, le Coordonnateur de la Direction des Voies de Desserte Agricole de la Province de l'Equateur a établi un certificat de fin des travaux attestant que la Requirante a réalisé et achevé les travaux d'entretien de la route Bongemba-Imbaw Yiongonda, 11 km de PK 66+000 à PK 77+000 du lot 20 dans le territoire de BOKUNGU, District de la Tshuapa, dans la province de l'Equateur ce, conformément aux termes de référence du contrat n°20/EQ/INTERGOUV/MINAGRIDEV/BCECO/DG/DMP/RRV/2012/MT.

Suite à l'exécution des travaux, deux premières factures établies par la Requirante à l'attention de la Direction Générale du BCECO Maitre d'Ouvrage Délégué, respectivement n°DL/ONGD/CD/001/2013 et DL/ONGD/CD/002/2013 ont été payées. La Requirante a produit les extraits de compte du 23 décembre 2013 et celui du 25 juillet 2014 de la BIAC pour preuve. Cependant, après avoir transmis la facture n°DL/ONGD/CD/003/2013 en date du 24 juillet 2013 au Directeur Général ai du BCECO, aucun payement ne s'en est suivi.

Le coût de cette facture s'élève à 3.781,00 \$ US (dollars américains trois mille sept cents quatre et vingt-et-un).

Par sa lettre référencée n° DL/ONGD/CD/006/2015 du 18 février 2015, la Requirante a introduit son recours gracieux auprès du Maitre d'Ouvrage Délégué (BCECO) en réservant copie à l'Autorité Contractante pour le paiement de sa troisième facture. A la même occasion, la Requirante a mis en demeure cette dernière pour qu'elle se mette en conformité avec les termes du marché.

Insatisfaite, la Requérante par sa correspondance référencée DL/ONGD/008/2015 du 28 février 2015 a saisi en appel l'ARMP d'un recours, en rapport avec l'exécution financière incomplète du marché N°20/EQ/INTER-GOUV/MINAGRIDEV/BCECO/DG/DRP/RRV/2012/MT relatif à l'entretien des pistes rurales du territoire de Bokungu dans la province de l'Equateur (actuellement, province de la TSHUAPA).

Par sa lettre référencée 261/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 09 mars 2015, l'ARMP a accusé réception de la lettre précitée en demandant à la Requérante de lui transmettre la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée 262/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 09 mars 2015, l'ARMP s'est adressée au Ministre du Développement Rural en lui demandant son mémoire en réponse.

Par sa correspondance référencée DL/ONGD/CD/010/2015 du 12 mars 2015, réceptionnée à l'ARMP le 13 du même mois, la Requérante a transmis les preuves de son recours gracieux auprès du maître d'ouvrage délégué (BCECO).

Par sa lettre référencée n°512/CAB/MIN/AGRIPEL/2015 du 23 avril 2015, l'Autorité Contractante a accusé réception de la copie lui adressée de la lettre susmentionnée de la Requérante en lui demandant de se référer à l'ARMP qui répondra à sa préoccupation conformément à la réglementation en vigueur.

Par la décision avant dire droit N°26/15/ARMP/CRD du 05 novembre 2015, le Comité de Règlement des Différends a invité le Directeur Général de l'ARMP à demander au BCECO de lui fournir des éclaircissements sur l'exécution du marché ainsi que de fournir des précisions sur le payement des factures relatives au marché susmentionné.

Par sa lettre référencée 1988/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 11 novembre 2015, l'ARMP s'est adressée au Directeur Général a.i du BCECO lui demandant les éléments requis en exécution de la décision avant dire droit susmentionnée pour permettre au CRD de statuer sur le fond. Cette lettre est demeurée sans suite jusqu'à ce jour.

## **2. ANALYSE**

### **2.1 SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*Les dispositions de l'article 73, al 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.*

*L'article 73 susmentionné prévoit que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

Les faits ci-dessus développés renseignent que par sa lettre référencée N°DL/ONGD/CD/006/2015 du 18 février 2015, s'estimant lésée par l'exécution financière incomplète du marché, la Requérante a introduit un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée.

Par sa lettre référencée DL/ONGD/008/2015 du 28 février 2015, la Requérante a saisi en appel l'ARMP pour obtenir l'exécution financière complète du marché.

Ayant introduit son recours gracieux dans le respect des prescrits légaux, son recours sera déclaré recevable.

### **2.2. FONDEMENT DU RECOURS**

#### **2.2.1 L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur l'exécution financière incomplète du marché N°20/EQ/INTER-GOUV/MINAGRIDEV/BCECO/DG/DRP/RRV/2012/MT relatif à l'entretien des pistes rurales du territoire de Bokungu dans la province de l'Equateur.

#### **2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

- La Requérante estime qu'elle est en droit de demander le paiement du montant de 3.781,00 USD, solde qui lui reste du, étant donné l'exécution par elle de la convention n°20/EQ/INTER-GOUV/MINAGRIDEV/BCECO/DG/DRP/RRV/2012/MT du 31 décembre 2012 du marché passé après appel d'offres relatif à l'entretien des pistes rurales du territoire de BOKUNGU dans la province de l'Equateur, plus précisément lot 20 PK 66 + 000-PK 77 + 000 dans le cadre du PREAG-Programme de relance de la Campagne Agricole 2012-2013 entre l'Autorité Contractante et elle.
- La Requérante évoque aussi l'échec de toutes les tentatives de recouvrement de la troisième facture n° DL/ONGD/CD/003/2013 non payée, en considérant la convention qui en son article 36 portant sur le règlement des différends prescrit que

ces derniers doivent être réglés à l'amiable, par voie de négociations directes et informelles entre les parties.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Autorité Contractante n'a soulevé aucun moyen. Elle s'est contentée de demander à la Requérante de se référer à l'ARMP.

#### **1.2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Au regard des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève ce qui suit :

- la convention de prestation des travaux d'entretien des pistes rurales N°20/EQ/INTERGOUV/MINAGRIDEV/BCECO/DG/DPM/RRV/2012/MT avec l'Autorité Contractante et le compte de la réalisation effective des travaux d'entretien des pistes rurales sur l'axe Bongemba-Imbawiyongemba, 11km au PK 66+000 à +77+000 avec le BCECO a été conclue en bonne et due forme ;
- Les deux premières factures ont été payées comme le prouvent les extraits de compte n°33000840401-48 du 21 décembre 2013 et du 25 juillet 2014 de la BIAC pour le compte de la Requérante d'un montant de 20837,24 de chaque ;
- La lettre de sommation de paiement de la Requérante à l'endroit de l'Autorité Contractante est demeurée sans suite.
- L'article 72 dispose que le défaut de paiement par l'autorité contractante dans les délais réglementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ;
- Le Procès-Verbal de réception des travaux routiers signé par le Président de l'ONG ainsi que par le Coordonnateur Provincial en date du 20 juillet 2013 ;
- Le certificat de fin des travaux routiers signé par le Coordonnateur Provincial en date du 09 août 2013 prouve que la Requérante s'est acquittée de ses obligations contractuelles.

Le Comité de Règlement des Différends déclare la requête de la Requérante recevable et fondée et demande à l'Autorité contractante le règlement de la somme de 3. 781,00 Dollars Américains, solde de la facture non payée.

#### **Par ces Motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 36 et 38 ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1<sup>er</sup> tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 23 février 2015 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 03 juin 2015 et les différentes pièces du dossier;

Considérant la décision avant dire droit n°26/15/ARMP/CRD du 05 novembre 2015 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des marchés publics, demandant au Directeur Général de l'ARMP d'inviter le BCECO à fournir des éclaircissements sur l'exécution du marché ainsi que toutes précisions sur le paiement des factures y relatives ;

Considérant qu'à ce jour le BCECO n'a pas réagi à la lettre référencée 1988/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 11 novembre 2015 de l'ARMP en exécution de la décision susmentionnée ;

Déclare recevable le recours de l'ONGD DEBOUT LOKALO,

#### RECOMMANDE EN TERMES D'AVIS :

Pour des raisons sus évoquées, l'apurement du solde par l'Autorité Contractante de la facture restante qui s'élève à 3. 781,00 \$ US (dollars américains trois mille sept cent quatre-vingt et un).

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 25 février 2016, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

